AU/31/9.1/20241028/153

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal

(Carré n°11 - Concession n°42 bis - Demande N° 33/2024)

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°16 du 6 juin 2011 fixant la durée des concessions qui peuvent être accordées dans le cimetière communal,

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la demande de **Monsieur Francis CEBULA**, domicilié à MONTEUX (Vaucluse), bâtiment C3, résidence l'Hibiscus - 142, impasse des Jasmins,

CONSIDERANT que la Ville de Monteux dispose d'emplacements dans le cimetière communal sur lesquels des concessions temporaires peuvent être accordées,

CONSIDERANT en conséquence que cette concession peut être délivrée à Monsieur Francis CEBULA, en vue d'y fonder une sépulture particulière de famille,

DECIDE

Article 1er. -

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée ci-dessus, la concession N°42 bis, carré N°11, composée comme suit :

Une concession de terrain de six mètres superficiels pour une durée de 30 ans	1000,00€	Mille euros
Un caveau six places	2389,00€	Deux mille trois cent quatre- vingt-neuf euros
Total:	3389,00€	Trois mille trois cent quatre- vingt-neuf euros

- pour un montant de trois mille trois cent quatre-vingt-neuf euros
- à compter du dix-huit octobre deux mil vingt-quatre
- pour une durée de trente années

Article 2. -

La concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 18 octobre 2024.

Article 3. -

La concession est accordée moyennant la somme totale de trois mille trois cent quatre-vingtneuf euros (3389 Euros), qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant **Titre** n°2606 du 28 octobre 2024.

REÇU EN PREFECTURE le 08/11/2024 Application agréée E-legalite.com 99_AU-084-218400802-20241028-AU_153_31-A

Article 4:

Un exemplaire de la présente décision sera adressé à l'intéressé, à Madame le receveur municipal et Madame la Directrice du CCAS.

Article 5:

La Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monteux, le 28 octobre 2024

EXECUTOIRE

Envoyé-le : - 8 NOV. 2024 Affiché-le: - 8 NOV. 2024 Christian GROS,

Maire de MONTEUX